



Objet :

Composition des  
Commissions  
Municipales

Modificatif

*L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf janvier, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombres de membres en exercice : 19*

*Présents : Frédéric MASSIP, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Delphine PILLARD, Océane CHRISTMANN, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET*

*Absents excusés : Philippe STROPPIANA (Pouvoir à Frédéric MASSIP), Jean-Louis BOQUIS (Pouvoir à Sandrine CASTINEIRA), Christine PERROT (Pouvoir à Jean-François DUBOIS), Grégory FREDIN (Pouvoir à Aurore STELLA)*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Michel REY*

*Rapporteur : Frédéric MASSIP*

\*\*\*\*\*

Suite à l'installation au sein du conseil municipal, de Monsieur Philippe CORRE, le Maire propose l'intégration de ce dernier au sein des commissions municipales Réseau économique - Culture et Environnement-Communication

Le conseil municipal, après avoir entendu  
L'exposé de Monsieur le Maire,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ❖ **APPROUVE** l'intégration au sein des commissions municipales Réseau économique - Culture et Environnement-Communication de Monsieur Philippe CORRE

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220119-2022-DEL-1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2022

Affichage : 21/01/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Maire,  
  
Frédéric MASSIP